

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er} ,16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 SEPTEMBRE 2015

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre –Président ;

Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M ROUFFART, J-F. WANTEN, L. FOSSOUL,
Echevins ;

Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;

Mmes et MM. P. BRICTEUX, L. ALFIERI, Y. FASTRE, H. KINNEN, G. GIGNEZ, M-E.
HAIDON, P. LEMESTRE, R. LEJEUNE, ~~O. SALMON~~, T. BELTRAN MEJIDO, Conseillers ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusé : M. O. SALMON.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h00 par Monsieur le Bourgmestre-Président.

1. **Aéroport de Bierset. Informations.**

Néant.

2. **Piscine communale. Informations.**

Monsieur le Bourgmestre indique qu'une réunion avec Madame JADOT d'INFRASPORTS s'est tenue à la Maison communale ce 08 septembre et que cette réunion avait pour but d'avoir la confirmation que l'on pouvait bénéficier des soldes de subsides, permettant des travaux d'une ampleur financière de l'ordre de 500.000 €. Il s'agit de travaux au niveau des vestiaires, des châssis de la cafétéria, de l'éclairage des bassins (LED), des casiers dans les vestiaires, de la couverture isotherme pour le grand bassin, lesquels sont estimés à 488.000 €HTVA

Il signale que les travaux de renouvellement des carrelages doivent faire l'objet d'une réception provisoire vendredi 11/09/2015.

Madame HAIDON croit savoir qu'un bloc de filtration vient d'être amené. En ce qui concerne la réouverture de la piscine, elle déclare que Monsieur le Bourgmestre, dans un courrier adressé au club de natation (FNCS), mentionne le mois d'avril 2016 alors que d'un autre côté, Monsieur ROUFFART a parlé au club AQUAMAN du mois de juin 2016. Elle aimerait savoir ce qu'il en est.

Monsieur le Bourgmestre espère pouvoir rouvrir bien plus tôt mais ne peut avancer de date actuellement.

Monsieur le Bourgmestre signale que les clauses administratives régissant les marchés à lancer pour les travaux supplémentaires ont été soumises à INFRASPORTS et que dès l'obtention de leur aval, un Conseil communal extraordinaire sera convoqué afin d'adopter les cahiers des charges.

Madame HAIDON demande si l'on a une idée des subsides déjà reçus.

Monsieur le Bourgmestre répond que pour obtenir les subsides, il faut que les travaux aient fait l'objet d'une réception provisoire.

3. **CPAS. Construction de la nouvelle maison de repos. Informations.**

Madame SACRE signale que les travaux ont repris début août, que dans l'aile A, tout est terminé au niveau du sol et qu'ils travaillent maintenant dans l'aile B ainsi qu'au niveau des abords.

Madame HAIDON indique que des propos circulent selon lesquels on aurait dû abattre des cloisons à l'intérieur du bâtiment pour un problème de grandeur des chambres.

Madame SACRE répond qu'il a fallu modifier des niches situées dans les couloirs mais qu'on n'a pas abattu des cloisons.

Monsieur BELTRAN souhaite que lors du prochain Conseil communal, on dispose d'informations parlantes au niveau de la progression arithmétique des travaux.

Madame SACRE n'y voit pas d'inconvénient mais précise que les Conseillers de l'Action sociale sont régulièrement tenus au courant.

Madame HAIDON rappelle sa demande d'organisation d'une visite du chantier.

Madame SACRE répond que ce sera possible dès que les chapes seront terminées.

Madame HAIDON fait observer que la presse a pu visiter le chantier.

4. **Procès-verbaux des séances publiques du conseil communal des 24 et 25/06/2015. Adoption.**

Monsieur BELTRAN souhaite qu'il soit stipulé dans le procès-verbal du 25/06/2015, au point relatif au rapport d'activités de la Maison des Jeunes, que Madame DENEE a déclaré se donner deux ans pour redresser la barre de la Maison des Jeunes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 24 juin 2015.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Moyennant la précision demandée par Monsieur BELTRAN, Adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 juin 2015.

5. **Fabrique d'Eglise de SAINT-GEORGES – Compte de l'exercice 2014. Adoption.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2014 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 05 février 2015 ;

Attendu que ledit compte est parvenu au Collège communal le 13 avril 2015, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 13 avril 2015 et parvenu au Collège communal le 16 avril 2015 ;

Considérant que le Chef diocésain a suspendu le délai d'examen du compte en raison de l'absence de pièces justificatives ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 juin 2015 et parvenu au Collège communal le 06 juillet 2015 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le compte dont question moyennant les remarques suivantes :

- *Recettes : article 15 « Produits des troncs, quêtes, oblations » : la somme de 1.801,35 € doit être rectifiée au montant de 2.178,86 € ;*
- *Recettes : article 18 « Autres recettes ordinaires : chauffage, tour » : la somme de 609,00 € doit être rectifiée au montant de 199,52 € ;*
- *Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : un montant de 5.942,79 € au lieu de 5.942,75 €*
- *Dépenses : article 18 : « Traitement de l'organiste » : la somme de 670,00 € doit être rectifiée au montant de 710,00 € ;*
- *Dépenses : article 48 : « Assurances contre l'incendie » : la somme de 4.365,88 € doit être rectifiée au montant de 4.366,30 € ;*
- *Le mali du compte de l'exercice 2013 (article 52) est de 1.498,49 € au lieu de 646,56 € ;*
- *Le total des recettes est de 31.322,27 € au lieu de 31.354,24 € et le total des dépenses*

est de 31.754,31 € au lieu de 30.901,92 € ;

- *Le compte de l'exercice 2014 se solde par un mali de 432,04 € au lieu d'un boni de 452,32 €*

Considérant qu'à l'examen du compte, l'autorité communale a constaté une erreur au niveau du total général des dépenses : la somme de 178.211,18 € doit être rectifiée au montant de 31.754,31 € ;

Considérant que le compte ne viole pas la loi ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le compte de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de SAINT-GEORGES moyennant les diverses corrections susmentionnées à y apporter ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 05 février 2015, tel que **réformé** comme suit :

- **Situation avant réformation :**

Recettes totales : 31.322,27 €

Dépenses totales : 31.754,31 €

Boni : 452,32 €

- **Rectifications :**

- *Recettes : article 18 « Autres recettes ordinaires : chauffage, tour » : la somme de 609,00 € doit être rectifiée au montant de 199,52 € ;*
- *Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : un montant de 5.942,79 € au lieu de 5.942,75 € ;*
- *Dépenses : article 18 : « Traitement de l'organiste » : la somme de 670,00 € doit être rectifiée au montant de 710,00 € ;*
- *Dépenses : article 48 : « Assurances contre l'incendie » : la somme de 4.365,88 € doit être rectifiée au montant de 4.366,30 € ;*
- *Le mali du compte de l'exercice 2013 (article 52) est de 1.498,49 € au lieu de 646,56 € ;*
- *Le total des recettes est de 31.322,27 € au lieu de 31.354,24 € et le total des dépenses est de 31.754,31 € au lieu de 30.901,92 € ;*
- *Total général des dépenses : la somme de 178.211,18 € doit être rectifiée au montant de 31.754,31 € ;*
- *Le compte de l'exercice 2014 se solde par un mali de 432,04 € au lieu d'un boni de 452,32 €.*

- **Récapitulation des résultats après réformation :**

Recettes totales : **31.322,27 €**

Dépenses totales : **31.754,31 €**

Mali : **- 432,04 €**

Article 2 :

Il est fermement recommandé au Conseil de Fabrique de faire preuve à l'avenir de plus de rigueur dans l'élaboration des documents comptables. A défaut, pareil document ne sera pas approuvé.

Article 3 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

6. Fabrique d'Eglise de SAINT-GEORGES – Budget de l'exercice 2015.
Prorogation du délai de tutelle.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 28 août 2014 ;

Vu le courrier du 26 mai 2015 du Service public de Wallonie (DGO5) stipulant que le budget présenté par les autorités fabriennes n'a pu être accepté au motif qu'il se clôture par un mali

de 646,57 € et priant le Collège communal d'inviter le Conseil de Fabrique à rééquilibrer le budget 2015 et à le représenter le plus rapidement possible à l'appréciation du Conseil communal ;

Vu le courrier adressé par le Collège communal en date du 12 juin 2015 à la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 24 juin 2015 ;

Attendu que ledit budget est parvenu au Collège communal le 25 août 2015, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans un délai de 40 jours démarrant le lendemain du jour de la réception de l'avis de l'autorité diocésaine ;

Considérant que ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de 20 jours ;

Considérant que pour permettre aux services communaux d'instruire le dossier, il convient de proroger le délai de tutelle ;

Considérant en outre l'absence à ce jour d'avis de l'autorité diocésaine ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 :

Le délai imparti au conseil communal pour se prononcer sur le budget de l'exercice 2015 est prorogé de 20 jours. Le délai de tutelle prendra cours le lendemain du jour de la réception de l'avis de l'autorité diocésaine.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse de SAINT-GEORGES, commune de SAINT-GEORGES S/M,

7. Fabrique d'Eglise de SUR-LES-BOIS – Budget de l'exercice 2016. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur la tutelle sur les actes

des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Léonard de SUR-LES-BOIS, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 18 juillet 2015 ;

Attendu que ledit budget est parvenu au Collège communal le 11 août 2015, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 12 août 2015, reçu par le Collège communal en date du 17 août 2015 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget dont question sans remarque ni correction ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes :	6.559,00 €
Dépenses :	6.559,00 €
Excédent :	0,00 €

Considérant que l'examen du budget par l'autorité communale ne suscite aucune observation de sa part ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Léonard de SUR-LES-BOIS;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Léonard de SUR-LES-BOIS, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 18 juillet 2015, aux chiffres suivants :

- <u>Récapitulation des résultats :</u>	
Recettes totales :	6.559,00 €
Dépenses totales :	6.559,00 €
Excédent :	0,00 €
Dotation communale :	3.684,92 €

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Léonard de SUR-LES-BOIS, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

8. Fabrique d'Eglise Notre Dame de STOCKAY – Budget de l'exercice 2016.
Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre-Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 30 juin 2015 ;

Attendu que ledit budget est parvenu au Collège communal le 30 juin 2015, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 06 juillet 2015, reçu par le Collège communal en date du 13 juillet 2015 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget dont question moyennant les corrections suivantes :

- *Recettes : article 16 : « Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et mariages » : la somme de 780,00 € doit être rectifiée au montant de 800,00 € (montant unité des casuels : 50,00 €) ;*
- *Dépenses : article 11 : « Autres – matériel pour entretien de l'église » : la somme de 200,00 € doit être rectifiée au montant de 224,00 € (achat de manuels d'inventaire – Demande interdiocésaine) ;*
- *Dépenses : article 6a : « Combustible chauffage » : la somme de 10.000 € doit être*

ramenée à 9.996,00 € (modification pour maintenir l'équilibre budgétaire) ;

- *Le total des recettes est de 19.396,00 € au lieu de 19.376,00 € et le total des dépenses est de 19.396,00 € au lieu de 19.376,00 € ;*

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes : 19.376,00 €
Dépenses : 19.376,00 €
Excédent : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par l'autorité communale ne suscite aucune autre observation de sa part ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de STOCKAY ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 30 juin 2015, tel que **réformé** comme suit :

- **Situation avant réformation :**

Recettes totales : 19.376,00 €

Dépenses totales : 19.376,00 €

Excédent : 0,00 €

Dotation communale : 7.121,51 €

- **Rectifications :**

- *Recettes : article 16 : « Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et mariages » : la somme de 780,00 € doit être rectifiée au montant de 800,00 € (montant unité des casuels : 50,00 €) ;*
- *Dépenses : article 11 : « Autres – matériel pour entretien de l'église » : la somme de 200,00 € doit être rectifiée au montant de 224,00 € (achat de manuels d'inventaire – Demande interdiocésaine) ;*
- *Dépenses : article 6a : « Combustible chauffage » : la somme de 10.000 € doit être ramenée à 9.996,00 € (modification pour maintenir l'équilibre budgétaire) ;*
Le total des recettes est de 19.396,00 € au lieu de 19.376,00 € et le total des dépenses est de 19.396,00 € au lieu de 19.376,00 €

- **Récapitulation des résultats après réformation :**

Recettes totales : **19.396,00 €**

Dépenses totales :	19.396,00 €
Excédent :	0,00 €
Dotation communale :	7.121,51 €

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre Dame de STOCKAY, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

9. Fabrique d'Eglise de DOMMARTIN – Budget de l'exercice 2016. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que toutes les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été rassemblées et intégrées dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément dans le **titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, article L3161-1 et suivants** ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Martin de DOMMARTIN, commune de SAINT-GEORGES S/M, en séance du 10 août 2015 ;

Attendu que ledit budget est parvenu au Collège communal le 11 août 2015, qu'il comprend la délibération du Conseil de Fabrique ainsi que les pièces justificatives requises ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 11 août 2015, reçu par le Collège communal en date du 17 août 2015 ;

Vu l'avis rectificatif du Chef diocésain établi le 17 août 2015, reçu par le Collège communal

en date du 21 août 2015 ;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget dont question moyennant les corrections suivantes :

- *Dépenses : article 11a : « Autres » : la somme de 0,00 € doit être rectifiée au montant de 24,00 € (achat du manuel d'inventaire – Directive diocésaine) ;*
- *Dépenses : article 3 : « Cire, encens et chandelles » : la somme de 100,00 € doit être ramenée à 76,00 € (modification pour maintenir l'équilibre du chapitre 1er) ;*
- *Dépenses : article 40 : « Visites décanales » : la somme de 25,00 € doit être rectifiée au montant de 30,00 € (tarif 2016) ;*
- *Dépenses : article 45 : « Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc » : la somme de 60,00 € doit être ramenée à 55,00 € (modification pour maintenir l'équilibre général) ;*

Considérant que le budget pour l'exercice 2016 susvisé a été arrêté aux chiffres suivants par le Conseil de fabrique :

Recettes : 4.979,00 €
Dépenses : 4.979,00 €
Excédent : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par l'autorité communale ne suscite aucune autre observation de sa part ;

Considérant que le budget ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique de la paroisse Saint-Martin de DOMMARTIN ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Martin de DOMMARTIN, commune de SAINT-GEORGES S/M, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 10 août 2015, tel que **réformé** comme suit :

- Situation avant réformation :
Recettes totales : 4.979,00 €
Dépenses totales : 4.979,00 €
Excédent : 0,00 €
Dotation communale : 2.856,12 €
- Rectifications :
 - *Dépenses : article 11a : « Autres » : la somme de 0,00 € doit être rectifiée au montant de 24,00 € (achat du manuel d'inventaire – Directive diocésaine) ;*
 - *Dépenses : article 3 : « Cire, encens et chandelles » : la somme de 100,00 € doit être*

- ramenée à 76,00 € (modification pour maintenir l'équilibre du chapitre 1er) ;*
- *Dépenses : article 40 : « Visites décanales » : la somme de 25,00 € doit être rectifiée au montant de 30,00 € (tarif 2016) ;*
 - *Dépenses : article 45 : « Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc » : la somme de 60,00 € doit être ramenée à 55,00 € (modification pour maintenir l'équilibre général) ;*
- Récapitulation des résultats après réformation :
- | | |
|------------------------|-------------------|
| Recettes totales : | 4.979,00 € |
| Dépenses totales : | 4.979,00 € |
| Excédent : | 0,00 € |
| Dotations communales : | 2.856,12 € |

Article 2 :

En cas de refus d'approbation de l'acte ou d'approbation partielle, un recours auprès du Gouverneur de la Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement local dans les trente jours de la réception de la présente décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par envoi recommandé :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Martin de DOMMARTIN, commune de SAINT-GEORGES S/M,
- à Monsieur l'Evêque de Liège

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- à Madame la Directrice financière de la Commune de SAINT-GEORGES S/M.

10. Circulaire relative à l'élaboration du budget du CPAS pour l'année 2016. Adoption.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Attendu que le Conseil communal exerce la tutelle sur le budget du CPAS ;

Considérant qu'il convient d'adopter une circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget du CPAS pour l'année 2016 ;

Vu le modèle de circulaire proposé par la Wallonie ;

A l'unanimité :

Décide d'adopter la circulaire budgétaire reproduite ci-dessous :

Circulaire relative à l'élaboration du budget du CPAS pour l'année 2016.

I. DIRECTIVES GÉNÉRALES

a) Calendrier légal

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un projet de budget pour le 1er octobre au plus tard et le transmettront immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce projet de budget ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 septembre (article 112bis de la loi organique).

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Bureau permanent. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle régionale. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif de l'exercice précédent (N-1) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal au plus tard au 1^{er} juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).

J'attire votre attention sur l'application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (*Moniteur belge* du 15 avril 2014).

b) Echéancier :

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):

Préparation de l'avant projet de budget

Concertation de l'avant-projet de budget en Comité de direction

Discussion au Conseil de l'action sociale => devient le projet de budget

Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS

Comité de concertation Commune-CPAS pour avis

Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale"

Vote du budget par le Conseil de l'action sociale

Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information

Transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 septembre

Approbation par le Conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être renvoyée au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié)

Recours possible auprès du Gouverneur

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

Les comptes arrêtés par le conseil sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours (délai prorogeable de moitié) de la réception de l'acte

Recours possible auprès du Gouverneur

c) Avis préalables

L'article 12 du RGCC stipule que : « *Le Conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures.* »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou son annulation par le Gouverneur.

La désignation du membre du bureau permanent au sein de la commission d'avis peut être réalisée par le bureau permanent.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26 bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

d) Annexes

Point de départ du délai de tutelle

= date de réception de l'ensemble des pièces justificatives

	BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
2	Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §° loi organique)
3	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
4	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
5	Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle [...] (art 26 §5 loi organique)

6	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations
7	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
8	Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
9	Le tableau d'évolution de la dette intégrant toutes les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement
10	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
11	Les mouvements des réserves et provisions
12	La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers
13	Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
14	Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles
15	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires	
1	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
2	Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
3	Les mouvements des réserves et provisions
4	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
5	Le procès verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.
6	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, je vous invite à prévoir une table des matières des

documents annexés au budget.

e) Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité. Pour celles-ci, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

f) Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du RGCC, l'indice ABEX de référence pour le compte 2015 est de 744 (744 en 2014, 730 en 2013, 711 en 2012 - 694 en 2011 - 673 en 2010).

II. PROCÉDURE

a) La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province et, le cas échéant, aux membres du Collège provincial, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

b) Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Vu son importance, nous vous invitons à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

c) Comité de concertation "commune-CPAS "

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci

dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le Bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

d) Envoi des fichiers SIC.

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire et du compte.

III. SERVICE ORDINAIRE DES CPAS

1) Recettes et dépenses générales

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.

Dans cette optique, nous vous invitons à réaliser votre budget sur base de votre compte 2014 et /ou de la balance budgétaire 2015 la plus récente. Par ailleurs, toute modification importante d'un crédit budgétaire qui entrainerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.

2) Recettes

a) Fonds spécial de l'aide sociale

Le Centre inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

3) Dépenses

a) Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en oeuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi).

Nous vous rappelons que le tableau du personnel est une annexe obligatoire au budget.

Nous vous informons également que vu la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi et compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan de juin 2015, une indexation de 0 % doit être prévue pour le budget 2016 par rapport aux rémunérations de juillet 2015, indépendamment des éventuelles augmentations liées aux évolutions barémiques (promotion, ancienneté...).

Il convient également de rappeler aux CPAS le protocole d'accord signé le 8 décembre 2008 mettant en oeuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, ainsi que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 qui sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Par ailleurs, il faut insister pour que, sur la base d'un plan de formation, les CPAS prévoient les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (*Moniteur belge* du 3 novembre 2011), modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012 (*Moniteur belge* du 28 juin 2012), qui prévoit en 2016 les taux réduits suivants pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

	Administrations ex-Pool 1	Administrations ex-Pool 2	Administrations ex-Pools 3 et 4	Zones de police locales
2016	41,5%	41,5%	41,5%	41,5%

Pour rappel, la cotisation de solidarité est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension de l'ORPSS. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public. Jusqu'en 2016, le taux de cotisation de solidarité variait en fonction du pool de pension auquel l'administration était affiliée avant le 1er janvier 2012. En 2016, ce taux est de 41,5% pour l'ensemble des administrations locales concernées.

Cette cotisation de solidarité sera inscrite à l'exercice propre du service ordinaire.

Cependant, il convient d'être attentif à toute communication émanant de l'ORPSS qui modifierait les taux appliqués en 2016.

Par contre la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ORPSS devra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2015) du service ordinaire sur base des prévisions transmises par l'ORPSS. Nous recommandons un article 13110/113-21.

Depuis le 1er janvier 2014, dans le cadre de la régionalisation des compétences relatives aux

réductions des cotisations patronales, les réductions pourcentuelles et exonérations de cotisations patronales auxquelles les pouvoirs locaux ont droit pour les agents contractuels subventionnés ont été converties en « réductions groupe cible ». Les cotisations patronales doivent être calculées pour ces travailleurs, et une réduction doit être demandée trimestriellement par l'employeur. Les divers logiciels de calcul de la paie, à destination des communes et CPAS sont adaptés pour répondre à ce changement de législation.

Concrètement et afin d'assurer une neutralité budgétaire à cette opération, les inscriptions doivent être les suivantes :

- En dépense : imputation de la totalité des charges par fonction, au code économique xxx33/113-02
- En recette : constatation des réductions demandées par fonction, au code économique xxx33/465-02

Dans le même ordre d'idées, les autorités du centre seront également rendues attentives à la problématique de la pension de leurs mandataires.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au Président du CPAS qui exerce également des fonctions scabinales à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses de personnel.

b) Dépenses de fonctionnement

Bien que les dépenses de fonctionnement reflètent l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2014 ou du budget 2015. Si les prévisions sont calculées au départ du compte 2014, l'indexation des dépenses sera de 2%. Par contre si les prévisions sont calculées sur base du budget 2015, l'indexation des dépenses ne sera que de 1%. Les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie.

c) Dépenses de dette

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

d) Garanties d'emprunts

Le CPAS annexera à son budget une liste complète des garanties accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).

Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, le CPAS peut se voir obligé de suppléer cette carence (pour mémoire, en cas d'activation d'une garantie, le remboursement par le CPAS de l'emprunt garanti par lui se fait via un article du service ordinaire xxx/918-01, ceci dans la mesure où ce

remboursement est assimilé à une subvention). Aussi, je recommande la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le Conseil de l'action sociale concerné doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).

Nous rappelons que ces garanties d'emprunts sont reprises systématiquement dans la balise communale d'investissements en cas d'activation.

4) Fonds de réserve et provisions

L'attention du CPAS est attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la Commune.

Si le CPAS n'a pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de ses mandataires, nous vous conseillons de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être acceptée si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées.

IV. SERVICE EXTRAORDINAIRE

1) Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

2) La balise d'emprunts

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.

11. **Aliénation des parcelles de terrain situées rue BAILESSSE, cadastrées section C, n°549/P et 549/R. Choix de l'acquéreur.**

Monsieur LEJEUNE demande si Monsieur JACO a rendu un projet de ce qu'il compte construire sur le terrain.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a rendez-vous avec Monsieur JACO à ce sujet la semaine prochaine.

Monsieur LEJEUNE souhaite que le Conseil soit tenu au courant du projet car il n'estime pas judicieux d'installer des commerces à cet endroit. Il espère que contrairement au complexe commercial rue Albert 1^{er}, le projet apportera des ressources à la Commune.

Monsieur le Bourgmestre indique que le projet sera soumis à la CCATM.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, telle que publiée au Moniteur belge du 03/08/2005 et son erratum publié le 08/12/2005 ;

Vu sa délibération du 27/06/2013 marquant son accord quant au principe de la vente des parcelles de terrain situées rue BAILESSSE, cadastrées section C n° 549/P et 549/R et fixant les modalités de cette vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/06/2015 contenant le rapport d'analyse des offres reproduit ci-après :

« *Le Collège,*

Vu la décision du Conseil communal du 27/06/2013 marquant son accord quant au principe de la vente des parcelles de terrain situées rue BAILESSSE, cadastrées section C n° 549/P et 549/R et fixant les modalités de cette vente ;

Considérant que le Conseil communal, en date du 27/06/2013, a fixé le prix minimum de

vente à 184.172,50 €, ce, en fonction de l'estimation du Notaire Pierre POISMANS;

Considérant que le Collège communal a mis en œuvre la mesure de publicité suivante :

- parution pendant 9 semaines d'une annonce sur le site IMMOWEB, soit du 16 mars 2015 au 15 mai 2015 (réf. 5587799) ;
- affichage sur le devant des parcelles du 16 mars 2015 au 22 mai 2015 ;

Vu les offres parvenues au Collège communal :

- Une offre du 19/05/2015 de Monsieur Jean-François DELVENNE et Madame Hong Ling YAN, domiciliés rue BAILESSSE, 11, 4470 SAINT-GEORGES, d'un montant de **185.000 €** ;
- Une offre du 21/05/2015 de la SA Ets JACO, rue de JENEFFE, 5, 4460 HORION-HOZEMONT, d'un montant de **202.500 €** ;

Considérant que l'offre la plus élevée émane de la SA Ets JACO (**202.500 €**);

Considérant qu'en séance du 26/05/2015, le Collège communal a clôturé la réception des offres et décidé d'informer le soumissionnaire ayant remis une offre inférieure à celle du 21/05/2015 de la SA Ets JACO qu'il disposait d'une unique faculté de surenchère à faire parvenir au Collège pour le 15 juin 2015 au plus tard ;

Considérant le courrier du 29/05/2015 adressé par recommandé à Monsieur Jean-François DELVENNE et Madame Hong Ling YAN ;

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Jean-François DELVENNE et Madame Hong Ling YAN n'ont pas fait usage de la faculté de surenchère ;

Considérant que l'offre de la SA Ets JACO, d'un montant de **202.500 €** est la plus élevée et nettement supérieure à l'estimation du Notaire (184.172,50 €);

A l'unanimité :

DECIDE de proposer au Conseil communal de vendre :

- les parcelles de terrain situées rue BAILESSSE, cadastrées section C n° 549/P et 549/R à la SA Ets JACO, rue de Jeneffe, 5, à 4460 HORION-HOZEMONT, pour la somme de **202.500 € (deux cent deux mille cinq cents euros).**»

Considérant que la proposition du Collège communal est pertinente et dûment motivée ;

Considérant qu'il convient de se rallier à cette proposition ;

Considérant que l'offre correspond aux prix pratiqués dans la Région en matière de vente de terrains et d'immeubles ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

DECIDE :

- De vendre les parcelles de terrain situées rue BAILESSÉ, cadastrées section C n° 549/P et 549/R à **la SA Ets JACO**, rue de Jeneffe, 5, à 4460 HORION-HOZEMONT, pour la somme de **202.500 € (deux cent deux mille cinq cents euros)**.

12. Déplacement des installations Moyenne Tension au carrefour des rues du Centre et Solovaz – Décision d'urgence du Collège communal du 07/07/2015 – Ratification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire et d'une voirie d'accès à la nouvelle Maison de Repos, il convient de déplacer les installations électriques Moyenne Tension de RESA (approfondissement au droit du débouché de la voirie d'accès à la MRS en construction dans le carrefour formé par les rues du centre et Solovaz ;

Considérant que la commune dépend de l'intercommunale PUBLIFIN, anciennement dénommée TECTEO ;

Vu le devis daté du 24 mars 2015, reçu ce 07 juillet 2015, établi par la division RESA de l'intercommunale ;

Considérant que la commande devait être passée en urgence, sous peine de retarder les travaux en cours ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 juillet 2015 décidant de passer commande auprès de l'intercommunale, telle que reproduite ci-dessous ;

« Le Collège communal,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire et d'une voirie d'accès à la nouvelle Maison de Repos, il convient de déplacer les installations électriques Moyenne Tension de RESA (approfondissement au droit du débouché de la voirie d'accès à la MRS en construction dans le carrefour formé par les rues du centre et Solovaz ;

Considérant que la commande doit être passée en urgence, sous peine de retarder les travaux en cours ;

Considérant que la commune dépend de l'intercommunale PUBLIFIN, anciennement dénommée TECTEO ;

Vu le devis daté du 24 mars 2015, reçu ce 07 juillet 2015, établi par la division RESA de l'intercommunale ;

A l'unanimité :

DECIDE :

De passer commande auprès de l'intercommunale PUBLIFIN (division RESA), rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE pour :

– *Les déplacements des installations électriques Moyenne Tension (approfondissement au droit du débouché de la voirie d'accès à la MRS « Les Jolis Bois » en construction dans le carrefour formé par les rues du Centre et Solovaz) pour la somme estimée de 7.122,09 €TVAC, comme repris sur le devis référencé CMA-15-644 établi par RESA, daté du 24/03/2015 et réceptionné le 07/07/2015.*

Le crédit budgétaire permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 lors de la prochaine modification budgétaire.

La présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance. »

A l'unanimité :

RATIFIE la décision prise en urgence par le Collège communal en date du 07/07/2015.

13. Aménagement du réseau d'éclairage public rue des Acacias – Décision.

Madame HAIDON déclare que son groupe a remarqué, en comparant le devis relatif à la rue Acacias avec celui concernant la parking de la future maison de repos, que certains articles portant un numéro de référence identique avaient un prix unitaire différent, ce qui est pour le moins perturbant.

Monsieur le Bourgmestre ne peut répondre à une question aussi pointue sans se renseigner. Il indique qu'il va questionner les services de RESA. Il communiquera les informations obtenues au plus tard lors du prochain Conseil communal. Il estime également que c'est assez inquiétant.

Madame HAIDON pense qu'il est difficile de se prononcer alors qu'il y a une incertitude au niveau des prix.

Monsieur le Bourgmestre souhaite qu'on vote sur le principe, sous réserve des prix qu'il communiquera.

Madame HAIDON rappelle que rue des Acacias, il a été question de tractations avec des riverains en vue d'effectuer des emprises. Elle voudrait savoir où on en est.

Monsieur le Bourgmestre ne souhaite pas évoquer la question pour l'instant étant donné que les négociations sont en cours.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'il convient d'aménager le réseau d'éclairage public rue des Acacias dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage de cette voirie ;

Considérant que la commune dépend de l'intercommunale PUBLIFIN, anciennement dénommée TECTEO ;

Vu le devis du 09 juin 2015 établi par la division RESA de l'intercommunale ;

A l'unanimité :

DECIDE :

De passer commande auprès de l'intercommunale PUBLIFIN (division RESA), rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE pour :

- La fourniture, le placement et le raccordement de 25 fonctionnels lumineux LEDS d'éclairage public pour la somme de **12.207,43 €TVAC**, comme repris sur le devis référencé GEC/506//166 établi par RESA le 09/06/2015.
- La fourniture, le placement et le raccordement de 3 luminaires fonctionnels LEDS d'éclairage public (ajout de points lumineux dans la nouvelle voirie) pour la somme totale de **16.378,07 €TVAC**, comme repris dans le devis référencé GEC/506//166 établi par RESA le 09/06/2015.

La somme totale est dès lors de **28.585,50 €TVAC**.

Le crédit budgétaire permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 lors de la prochaine modification budgétaire.

14. Aménagement du réseau d'éclairage public situé au parking de la future maison de repos – Décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant qu'il convient d'aménager le réseau d'éclairage public situé au parking de la future maison de repos ;

Considérant que la commune dépend de l'intercommunale PUBLIFIN, anciennement dénommée TECTEO ;

Vu le devis du 10 juin 2015 établi par la division RESA de l'intercommunale ;

A l'unanimité :

DECIDE :

De passer commande auprès de l'intercommunale PUBLIFIN (division RESA), rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE pour :

- Le placement de 14 tubulaires, 14 luminaires LED, ainsi qu'un scénario de dimming et la pose de câbles pour les raccordements, ce, dans le but d'harmoniser le paysage lumineux du parking et du chemin menant à la future maison de repos, pour la somme totale de **35.783,57 €TVAC**, comme repris sur le devis référencé GES/102/269 établi par RESA le 10/06/2015.

Le crédit budgétaire permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 lors de la prochaine modification budgétaire.

15. Crédits d'impulsion 2015 – Cheminements piétons et/ou cyclistes – Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit de réaliser des trottoirs rue Caquette, Delcour, du Centre, Fond du Ruisseau et Basse-Marquet. Il signale que le subside, d'un taux initial de 70 % a été revu à la baisse et est de 68 %.

Monsieur BELTRAN regrette le choix systématique de l'asphalte qui ne lui paraît pas le plus judicieux, ne fût-ce que d'un point de vue d'écoulement des eaux.

Monsieur BRICTEUX souhaite qu'un ou deux quais d'arrêt de bus soient équipés d'un toit.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il veut bien souscrire à cette demande mais que cela ne fait pas partie de ce projet.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-129 relatif au marché "Crédits d'Impulsion 2015 - Cheminement piétons et/ou cyclistes " établi par le Service Cadre de vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 188.294,49 € hors TVA ou 227.836,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2015 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 26 août 2015, un avis de légalité N° 08/2015 favorable a été accordé par le directeur financier le 26 août 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-129 et le montant estimé du marché "Crédits d'Impulsion 2015 - Cheminement piétons et/ou cyclistes", établis par le Service Cadre de vie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 188.294,49 € hors TVA ou 227.836,33 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2015 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Complément travaux de parachèvements et renouvellement des bassins – Phase III Piscine – Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit essentiellement de problèmes au niveau des grilles inoxydables, des sols des plages, des plots de départ.

Madame HAIDON déclare avoir un souci : elle se demande comment il est possible d'approuver les conditions et le mode de passation d'un marché pour des travaux qui sont déjà réalisés.

Monsieur le Bourgmestre répond que la législation en matière de marchés publics im-

pose cette façon de faire lors de travaux complémentaires, ce, même si les travaux sont déjà effectués.

Madame HAIDON répète que l'on vote donc aujourd'hui un marché pour des travaux déjà réalisés.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative, signalant qu'il s'agit d'une décision pro forma qui doit légalement être prise.

Madame HAIDON déclare qu'un moment donné, il avait été question de placer 6 plots de départ au lieu de 5.

Monsieur le Bourgmestre signale que l'on a respecté les conditions exigées pour pouvoir organiser des compétitions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Complément travaux de parachèvements et renouvellement des bassins - Phase III Piscine" a été attribué à Bureau d'architecture Henri GARCIA, rue Warfusée, 111 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-131 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Henri GARCIA, rue Warfusée, 111 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.795,66 € hors TVA ou 88.082,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Ce marché concerne des travaux complémentaires au marché public initial pour les travaux de parachèvements et renouvellement des bassins de la piscine communale (phase 3a)).

Ces travaux complémentaires consistent à :

- renouveler le revêtement de sol des plages,
- placer des grilles en acier inoxydables au niveau des bouches d'aération des vides ventilés,
- placer des carreaux arrondis autour des grilles en acier inoxydable au niveau du sol,
- mettre en place 5 nouveaux blocs de départ.

Ces travaux ne figuraient pas dans le marché initial mais se sont révélés nécessaires en cours d'exécution du marché. Ils ne peuvent être ni techniquement, ni économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur, en termes de retard dans l'exécution des travaux, de coût. De plus, ces travaux s'avèrent indispensables à la finition des travaux.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/124-60 (n° de projet 20140013) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 août 2015, un avis de légalité N° 09/2015 favorable a été accordé par le directeur financier le 31 août 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-131 et le montant estimé du marché "Complément travaux de parachèvements et renouvellement des bassins - Phase III Piscine", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture Henri GARCIA, rue Warfusée, 111 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.795,66 € hors TVA ou 88.082,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/124-60 (n° de projet 20140013).

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

17. PCAR-Centre. Projet de contenu du RIE – Avis rendus par la CCATM et le CWEDD. Entérinement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 25 juin 2015 par laquelle il :

- a pris connaissance des points à étudier par l'auteur du rapport des incidences sur l'environnement (RIE) exprimés par le CWATUP (article 50) et dans l'arrêté ministériel du 08/09/2014 relatif au PCAR-Centre (article 4),
- a décidé d'ajouter des points d'intérêt à étudier par l'auteur de projet du RIE,
- a décidé de soumettre le projet de contenu du RIE pour avis à la CCATM et au CWEDD ;

Vu l'**avis favorable unanime** rendu par la CCATM (Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité) en date du 30 juin 2015 ;

Vu le courrier du 08 juillet 2015 du CWEDD (Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable) dans lequel celui-ci stipule : « *Le CWEDD estime que l'ampleur et la précision des informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales ne peuvent être déterminées qu'à la lumière d'une analyse approfondie du projet et de l'état initial du site. Sur ces bases, il revient aux auteurs du rapport à déterminer toutes les incidences particulières et synergiques du projet de plan. C'est pourquoi il a été décidé de ne pas remettre d'avis. Le Conseil se prononcera ultérieurement sur le dossier accompagné de son RIE dans le cadre de l'article 51 du CWATUPE* » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'entériner les avis émis par la CCATM et le CWEDD et ensuite de transmettre les points d'étude à l'auteur de projet du RIE ;

A l'unanimité :

- **Entérine** les positions prises par la CCATM (avis favorable unanime) et le CWEDD (absence d'avis) quant au projet de contenu du RIE du PCAR – Centre.

Les points d'études seront transmis à l'auteur de projet du RIE, le bureau PLURIS.

18. Plaine de jeux. Règlement d'occupation des locaux. Modification.

Monsieur le Bourgmestre indique que la modification consiste à mentionner l'existence d'une boîte de secours et l'obligation de réapprovisionnement en cas d'utilisation. Il ajoute que pour répondre à une question qui lui a été posée en-dehors du Conseil par Monsieur BRICTEUX au sujet du nombre maximum de personnes pouvant occuper les différentes salles, il propose d'interroger les services d'incendie.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Revu sa délibération du 19/12/2013 arrêtant le prix de location des salles de la Plaine de jeux et adoptant le règlement d'occupation des locaux ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 7 du règlement d'occupation suite au placement dans les locaux d'une boîte de secours ;

A l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE d'arrêter le règlement d'occupation des locaux de la Plaine de jeux comme suit :

REGLEMENT D'OCCUPATION DES LOCAUX

Article 1

L'Administration communale de Saint-Georges peut, aux conditions fixées dans le présent règlement, accorder la location des locaux de la plaine de jeux sise rue Joseph Wauters.

Article 2

Les autorisations seront accordées aux conditions suivantes :

- Quiconque désire occuper les locaux est tenu de s'assurer au préalable des disponibilités du calendrier tenu par la responsable.
- La personne occupant les locaux est tenue d'établir un état des lieux contradictoire avant et après l'occupation.
- Une caution remboursable sera versée à la réservation à la Receveuse communale. Le montant sera de 125 euros pour la location de la petite salle et 175 euros pour la location de la grande salle, sauf pour les locations à l'heure.
- La demande sera introduite suffisamment tôt et au plus tard UN MOIS avant la date prévue d'occupation. Elle devra préciser la nature de la manifestation projetée, le programme, les horaires (jour et heures), la vaisselle souhaitée et les coordonnées des organisateurs responsables.
- **Le responsable de l'activité doit être couvert auprès de la compagnie de son choix par une assurance en responsabilité civile.**
- En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et, seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. **Aucune sous-location n'est autorisée.**
- L'occupant est tenu de respecter les lieux, mobiliers et matériel mis à sa disposition et de les restituer conformément à « l'état des lieux » et au « prêt de matériel » établis préalablement. Les responsables supporteront les frais éventuels de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit causés tant aux lieux qu'au matériel et mobilier. Dans tous les cas, l'Administration communale de Saint-Georges se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables.
- La remise en ordre des locaux et du matériel incombe à l'organisateur avant de quitter les lieux et au plus tard pour l'heure prévue dans le contrat d'occupation. A défaut, les

frais de la remise en ordre seront entièrement à charge de l'organisateur.

- L'Administration communale de Saint-Georges se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de manière à s'assurer du respect du contrat. En cas de nécessité, elle prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances.
- Les organisateurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant notamment l'organisation des manifestations, spectacles ou divertissements publics, débits de boissons (accises), acquittement des droits d'auteur, ... La responsabilité de l'Administration communale ne peut en aucun cas être mise en cause.
- Le placement d'enseignes, d'affiches ou de panneaux doit être autorisé préalablement par l'Administration communale de Saint-Georges.

Article 3

Les clefs seront retirées le jour de la location ou la veille en cas de force majeure, seulement sur présentation de la preuve de paiement. Il faut entendre par force majeure : mariage, communion, baptême, événement pour lesquels les clefs pourraient être remises plus tôt (10h00 au lieu de 14h00). Elles seront restituées lors de l'état des lieux suivant la location.

Article 4

En cas de non-respect des obligations prévues dans les présentes dispositions, l'organisme et/ou les responsables pourront se voir refuser toute utilisation ultérieure des locaux.

Article 5

En aucun cas il ne pourra être réclamé à l'Administration communale de Saint-Georges d'indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté ou en cas de force majeure, elle ne pouvait assurer l'occupation aux jours et heures convenus.

Article 6

En cas d'annulation par le preneur moins de 15 jours avant la date de location prévue, une somme de 50 euros lui sera réclamée en dédit, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 7

Par remise en ordre des locaux et du matériel au sens de l'article 2 al. H, il faut entendre :

- ranger les tables et les chaises selon les instructions données par le délégué de l'Administration communale ;
- nettoyer les locaux occupés à grande eau. Le matériel pour ce faire (balai, seau, torchon, raclette, ...) est mis à disposition.
- Enlever les vidanges et restes de fournitures. De plus, les détritiques seront compactés en sacs poubelle fermés et placés dans le container prévu à cet effet ;
- Laver et ranger la vaisselle, les verres et cendriers. Tout le matériel de cuisine sera soigneusement nettoyé ;
- La friteuse sera vidée de son contenu et nettoyée ;
- Eteindre toutes les lumières intérieures et extérieures ainsi que les radiateurs ;
- S'assurer que les portes et fenêtres soient bien fermées à clé et que les volets soient bloqués de l'intérieur. Un système de sécurité est mis en place ; il doit être

rebranché lorsque la soirée est terminée et dans tous les cas pour la nuit, lorsque l'organisateur quitte le bâtiment ;

- Remplacer les composants éventuellement utilisés de la boîte de secours mise à disposition dans les locaux ;
- Rentrer les clefs le lendemain matin suivant la location, lors de l'état des lieux (entre 9h00 et 10h00). Le responsable ne peut se défaire des clefs au profit de tierces personnes.

Le non-respect des consignes entraînera automatiquement la facturation des dédommagements.

Article 8

La vaisselle mise à disposition de l'organisateur sera comptabilisée avant et après l'activité par un représentant de l'Administration communale. Toute pièce manquante ou détériorée sera facturée au prix unitaire de 1 euro pour les couverts et les verres et au prix unitaire de 2,50 euros pour les assiettes.

Article 9

A défaut de remise en ordre par les soins du locataire, le nettoyage de la salle sera facturé 50 euros pour la petite salle et 70 euros pour la grande salle.

Article 10

La caution versée lors de la réservation ne sera remboursée qu'à concurrence du montant diminué du dédommagement et/ou sur présentation d'un état des lieux satisfaisant auprès de la Receveuse communale dans la semaine suivant la location.

Article 11

Tout litige sera porté devant les juridictions de l'arrondissement de Huy.

Article 12

Le contrat signé vaut réservation et contrat de location ferme ; il doit être remis le plus rapidement possible, au plus tard 15 jours avant la manifestation, accompagné de la preuve de paiement de l'assurance en responsabilité civile.

Article 13

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

Article 14

Le présent règlement sera applicable dès son adoption.

19. Taxi social. Règlement pour les usagers. Adaptations. Adoption.

Madame VAN EYCK explique qu'il a été décidé d'aménager le règlement afin de rencontrer le plus de situations possibles.

Madame HAIDON entend bien qu'on élargit la possibilité de bénéficier du taxi social mais elle prend l'exemple d'une personne de moins de 65 ans victime d'un accident de la vie.

Madame VAN EYCK répond que par le biais de l'enquête sociale, la personne pourra utiliser le taxi social et insiste sur le fait que les futurs usagers ne doivent pas être interpellés par les termes « enquête sociale » car il s'agit d'une procédure très légère.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu sa délibération du 25 octobre 2013 adoptant le Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu sa délibération du 20 février 2014 apportant des adaptations au PCS afin de tenir compte notamment des remarques formulées par le Gouvernement wallon ;

Attendu que la création d'un service de taxi social professionnel figure en action n° 1 dans le PCS;

Vu le règlement pour les usagers du taxi social adopté par le Conseil communal en date du 20 mars 2014 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement dont question en se basant sur les réglementations relatives aux IDESS (« Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale » : structures agréées ayant pour fin d'offrir à des particuliers habitant en Wallonie des services de proximité tels que le taxi social) et émanant de la Cellule Taxis de la RW ;

A l'unanimité :

ADOPTÉ le **Règlement pour les usagers du taxi social** repris en annexe.

TAXI SOCIAL : Règlement des usagers

Article 1^{er} : Mission

Le taxi social est un service de transport du Plan de Cohésion Sociale de Saint-Georges-sur-Meuse qui a une vocation avant tout sociale et ce, tant au niveau du public visé (voir Article 3) que des déplacements (voir Article 4) à effectuer.

Article 2 : Inscription

Avant tout déplacement, l'utilisateur devra remplir la fiche d'inscription et signer le règlement d'ordre intérieur auprès du Plan de Cohésion Sociale (une seule fois).

Article 3 : Bénéficiaires

Toute personne qui réside sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse et qui ne bénéficie pas d'un moyen de transport personnel ou d'une autre possibilité de déplacement tels que les moyens de transport en commun (bus) ou la voiture d'un proche pour effectuer les déplacements **ou qui pour des raisons de santé est dans l'impossibilité de se servir de son véhicule** et qui répond au moins à un des critères suivants :

- qui a droit au RIS ;
- qui bénéficie de l'aide du CPAS ;
- qui ne dispose pas d'un revenu annuel imposable supérieur à 22.011,89€ pour une personne isolée (29.275,82€ pour un ménage, majoré de 3.081,67 € par personne à charge) preuve par avertissement extrait de rôle ;**
- qui bénéficie de l'intervention majorée de l'INAMI ;
- qui est soumis à un règlement collectif de dettes ;
- qui a une incapacité de plus de 66 % ;
- qui est en possession d'une attestation de la Direction Générale Personnes handicapées du SPF Sécurité Sociale ;**
- qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenu et/ou d'une allocation d'intégration de la Direction Générale Personnes handicapées du SPF Sécurité Sociale ;**
- qui bénéficie d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées de la Direction Générale Personnes handicapées du SPF Sécurité Sociale ;**
- qui est en possession d'une attestation de reconnaissance en invalidité par son organisme assureur ou par l'INAMI ;**
- qui est âgée de plus de 65 ans.
- qui correspond à la définition de famille monoparentale dont le revenu brut mensuel ne dépasse pas 1.740,15 € et percevant des allocations familiales ordinaires.**

Pour toutes les autres personnes hors public cible, la demande devra être analysée au cas par cas pour déterminer les réels besoins via une enquête sociale **auprès de madame KELLECI Dilek, Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale, joignable au 0497/39.54.63 ou à l'Administration communale rue Albert 1^{er}, 16 – 4470 Saint-Georges-sur-Meuse.**

Article 4 : Déplacements

Les déplacements sont effectués pour :

- raisons médicales (hôpital, médecin, dentiste,...) prioritaires sur les autres déplacements ;
- raison de bien-être (coiffeur) ;
- démarches administratives (administration, CPAS, banque, contributions, ...) ;
- courses de biens de consommation nécessaires à la vie quotidienne (commerçants de Saint-Georges ou communes voisines), principalement le mercredi matin ;
- rendre visite à des personnes qui séjournent dans certains établissements (hôpital, maison de repos, home d'enfants,...) ;
- loisirs dans le village.

Article 5 : Coût

Sur la commune de Saint-Georges-s/M, le déplacement est de **2,40 €**(aller/retour)

Pour les **autres destinations**, un montant de **0,30€/km** sera facturé du domicile du bénéficiaire au lieu demandé (+ retour).

Un forfait est établi pour divers établissements médicaux ci-après :

- C.H.B.A.H. Bois de l'Abbaye : (2 x 15km) **9€**
- Centre Hospitalier Régional de Huy : (2 x 18km) **11€**
- C.H.U. : (2 x 27km) **16€**
- CHR Citadelle : (2 x 23km) **14€**
- CHC Saint-Joseph : (2 x 22km) **13€**
- Centre Médical Jemeppe : (2 x 18km) **11€**
- Waremme : (2 x 18km) **11€**

Attention : lors de vos déplacements, toute **attente** du chauffeur **au-delà de 30 minutes** sera facturée **2€ la demi-heure**

Les frais de transport seront payés au chauffeur en début de course. En cas de non paiement, le chauffeur ne sera pas tenu de prendre la personne.

Les frais éventuels de parking seront à charge du bénéficiaire.

Article 6 : Horaire

Le taxi social circule à la demande du lundi au vendredi. Pour réserver un déplacement, il vous est demandé de téléphoner du lundi au vendredi entre 9 et 12 h au **0475/39.83.77** au moins **3 jours à l'avance**.

Les personnes qui renoncent à un transport devront avertir le service le plus rapidement possible au minimum 24h avant celui-ci. Tout désistement non signalé fera l'objet d'une facturation de la course.

Article 7 : Fonctionnement

La personne sera prise à son domicile et conduite au lieu demandé lors de la réservation.

Le service ne peut être tenu responsable s'il est empêché d'assurer un transport. Il s'engage à prévenir immédiatement la personne concernée pour lui permettre de prendre d'autres dispositions.

Le taxi social ne peut se substituer aux transports en commun (TEC, SNCB), aux taxis conventionnels, aux ambulances et aux services spécialisés de transport de personnes handicapées ou de malades qui ont besoin d'une assistance particulière.

Le véhicule est adapté pour les personnes à mobilité réduite.

Le transport est effectué par un agent communal qui n'assume pas l'accompagnement de l'utilisateur sauf en cas de demande spécifique ; la personne veillera à le signaler lors de la réservation. Les personnes handicapées qui possèdent une carte de stationnement spécifique pourront se munir de celle-ci pour faciliter le stationnement.

Article 8 : Règles

Il est interdit aux voyageurs :

- de fumer dans le véhicule, de monter dans le véhicule quand le nombre de personnes qu'il peut règlementairement contenir est atteint
- de pénétrer dans le véhicule, sans accord du service, avec un animal, à l'exception des chiens d'aveugle et des chiens qui apportent une assistance à toute personne ayant un handicap, d'introduire dans le véhicule des objets dangereux ou des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, peuvent salir, gêner ou incommoder
- d'entrer dans le véhicule en état de malpropreté évidente et/ou en état d'ébriété
- de se pencher hors du véhicule ou d'en ouvrir les portes lorsqu'il est en mouvement
- de souiller le véhicule ou de le dégrader
- de lancer tout objet quelconque du véhicule.

Tout utilisateur du taxi social est tenu de respecter ce règlement et de se conformer aux injonctions du chauffeur en ce qui concerne les règles de sécurité et de bienséance. Le service se réserve le droit de ne plus desservir les utilisateurs qui ne respecteront pas les règles de sécurité et de bienséance.

20. INTRADEL. Passage des intercommunales à l'ISOC – Substitution de la commune pour le paiement des taxes UVE et CET. Décision.

Monsieur WANTEN explique que l'adoption de cette décision a pour but d'éviter un surcoût fiscal à la Commune, ce suite au passage des intercommunales à l'ISOC.

Monsieur BELTRAN demande si l'on a déjà chiffré la différence ou bien s'il s'agit d'une manœuvre de neutralisation.

Monsieur WANTEN répond que c'est bien le cas et qu'il n'y a donc pas de risque d'augmentation pour la Commune.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 27/06/1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 à 8 ;

Vu le décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19/12/2014 desquels in résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune d'un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5 % du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22/03/2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 06/06/1961 de la cour de cassation consacre le principe de choix licite de la voie la moins imposée et que le décret fiscal du 22/03/2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22/03/2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

1. De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22/03/2007, à l'Office Wallon des Déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET ;
2. De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22/03/2007, à l'Office Wallon des Déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité

- d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets ;
3. De mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22/03/2007.
La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 06/05/1999.

21. Statut pécuniaire du personnel communal – Statut administratif du personnel communal – Règlement de travail du personnel communal – Statut administratif et pécuniaire des grades légaux. Arrêtés du Ministre des Pouvoirs locaux des 16/06/2015 et 25/06/2015. Communication.

Monsieur le Bourgmestre communique les arrêtés ministériels des 16 et 25/06/2015 suivants :

- Approbation de la délibération du Conseil communal du 30/04/2015 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal ;
- Approbation de la délibération du Conseil communal du 30/04/2015 modifiant le statut administratif du personnel communal ;
- Approbation de la délibération du Conseil communal du 30/04/2015 modifiant le règlement de travail du personnel communal ;
- Non approbation de la délibération du Conseil communal du 30/04/2015 adoptant le statut administratif et pécuniaire des titulaires des grades légaux.

Communications :

- Prochain Conseil communal le 22/10/2015 avec possibilité de la tenue d'un Conseil communal extraordinaire en urgence pour adopter les cahiers des charges relatifs aux travaux supplémentaires à effectuer à la piscine ;
- Bal du Bourgmestre le 26/09/2015 ;
- Fête du Boulevard et camp MILITARIA ce week-end ;
- Ouverture exceptionnelle du château de Warfusée dans le cadre des journées du patrimoine.

Monsieur le Bourgmestre-Président clôt la séance à 21h15.

Par le Conseil ;

La Directrice générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.

